

Annexe 5

Contributions aux frais de formation et de perfectionnement et remboursement (art. 72 ss)

1. Contributions aux frais de formation et de perfectionnement (art. 72 s.)

Intérêt pour la Ville	Prise en charge des frais de cours (frais directs)	Prise en charge des journées de formation ¹ (frais indirects)	Prise en charge des frais annexes (frais indirects): repas*, déplacement, nuitée	Convention de remboursement
Formations et perfectionnements imposés par la Ville				
Intérêt total	100 % (indépendamment du taux d'occupation)	100 %	100 %	non
Formations et perfectionnements volontaires				
Intérêt prépondérant	50 % à 90 %	50 % à 90 %	50 à 90 % *Pas de remboursement pour les frais de repas	oui
Intérêt partiel	30 % à 50 %	30 % à 50 %	aucune	oui
Aucun intérêt	aucune	aucune	aucune	aucune

¹ Le congé payé est calculé sur la base du salaire au moment où la prise en charge des frais de formation ou de perfectionnement est acceptée.

2. Facturation

Il convient d'adresser les factures de formations ou de perfectionnements qui sont financés entièrement ou partiellement par la Ville à la direction correspondante, à l'attention de la collaboratrice concernée ou du collaborateur concerné. Une copie est transmise au Département du personnel. Le montant que la collaboratrice ou le collaborateur doit prendre à sa charge est déduit du salaire, selon les modalités discutées au préalable.



3. Remboursement des contributions versées par la Ville (art. 76 s.)

Les collaboratrices et collaborateurs s'engagent durant trois ans au plus à rembourser les contributions versées par la Ville (aux frais directs et/ou indirects) selon le schéma suivant:

Contribution totale de la Ville (frais directs et indirects)	Durée de l'obligation de remboursement	Remboursement proportionnel
de 3000 à 7999 fr.	1 an	1/12 ^e par mois
de 8000 à 14 999 fr.	2 ans	1/24 ^e par mois
dès 15 000 fr.	3 ans	1/36 ^e par mois

Le délai court à partir de la fin de la formation / du perfectionnement.